

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 20 juin 2024, n° 22-22719 *et autres*, F-D, bjda.fr 2024, n° 94, note H. Ramparany

**Manquement à l'obligation d'information et de conseil : maintien du refus de
globalisation des sinistres fondée sur la caractérisation d'une prétendue
obligation individualisée**

Cass. 2^e civ., 20 juin 2024, n° 22-22719, 22-22344, 22-22716, 22-22718, 22-22714, 22-23447, 22-23446, 22-23455, 22-23454, 22-23443, F-D

**Projet d'investissement – Installation de panneaux photovoltaïques – Réduction fiscale –
Manquement à l'obligation d'information et de conseil – Responsabilité civile – Assurance de
responsabilité civile – C. ass., art. L. 124-1-1 – Obligations individualisées – Absence de cause
technique – Refus de globalisation des sinistres**

*Les dispositions du texte susvisé (article L. 124-1-1 du Code des assurances) consacrant la
globalisation des sinistres ne sont pas applicables à la responsabilité encourue par un
professionnel en cas de manquements à ses obligations d'information et de conseil, celles-ci,
individualisées par nature, excluant l'existence d'une cause technique, au sens de ce texte,
permettant de les assimiler à un fait dommageable unique.*

*La Cour d'appel qui applique la globalisation des sinistres en cas de manquement à
l'obligation d'information et de conseil viole la loi.*

L'article L. 124-1-1 du Code des assurances disposent que « (...) constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. ». L'application de ce texte conduit à regrouper toutes les réclamations qui en découlent et à les traiter comme si elles ne formaient qu'une seule réclamation : le sinistre est globalisé, et les tiers lésés se verront appliquer le même plafond annuel prévu par le contrat d'assurance.

Les arrêts, à analyser ici, offrent une nouvelle opportunité de revisiter le principe établi par la Cour de cassation sur cette question en matière de manquement à l'obligation d'information et de conseil. En effet, à peine un mois après une série de décisions¹ réitérant le refus de la globalisation des sinistres dans ce domaine, la haute juridiction réaffirme dans 9

¹ Cass. 2^e civ., 16 mai 2024, n° 22-19031, 22-19030, 22-19029, 22-19025, 22-19028, 22-19027, 22-19026, 22-19025, 22-19024, 22-19023, 22-19022, 22-19021, 22-19020, 22-19208 ; bjda.fr 2024, n° 93, note M. Eliphe ; Resp. civ. et assur. 2024, comm. 182. S. Bertolaso

arrêts inédits rendus le même jour, sa position de principe prise en 2020². Cela, malgré les fortes critiques avancées par la doctrine et la résistance de plusieurs juridictions du fond.

Dans les arrêts à commenter, les faits ne diffèrent pas réellement des affaires précédentes : en 2009 et 2010, plusieurs personnes ont souscrit à un projet d'investissement dans l'installation de panneaux photovoltaïques, dans le but de bénéficier d'une réduction d'impôts, par l'intermédiaire d'une société. Pour l'administration fiscale, le bénéfice de la réduction est acquis à la date du raccordement au réseau ou du dépôt d'un dossier complet de demande de raccordement avant le 31 décembre de l'année considérée. Or, cette condition n'a pas été respectée, la société en question ne s'étant pas assurée du raccordement au réseau EDF.

La faute de cette dernière, engageant ainsi sa responsabilité envers les investisseurs déçus, a été reconnue par les Cours d'appel respectivement saisies des affaires. Quant à la mise en jeu de l'assurance souscrite par la société, les juges ont estimé que les faits générateurs des dommages causés aux investisseurs avaient pour seule et unique cause technique le manquement de la société à s'assurer de l'éligibilité de son produit au dispositif Girardin, et plus précisément au respect de la condition du raccordement au réseau EDF. Dès lors, il y avait lieu d'appliquer les dispositions de l'article L. 124-1-1 du Code des assurances. Par conséquent, l'assureur pouvait opposer le plafond de garantie prévue par le contrat d'assurance.

Par le mécanisme du relevé d'office d'un moyen de pur droit, les juges de cassation censure les décisions des Cours d'appel et rappellent que : « Les dispositions du texte susvisé consacrant la globalisation des sinistres ne sont pas applicables à la responsabilité encourue par un professionnel en cas de manquements à ses obligations d'information et de conseil, celles-ci, individualisées par nature, excluant l'existence d'une cause technique, au sens de ce texte, permettant de les assimiler à un fait dommageable unique ». Ils précisent à nouveau que : « (...) la responsabilité de l'assurée était engagée au titre de ses manquements dans l'exécution d'obligations dont elle était spécifiquement débitrice » à l'égard de chaque investisseur.

La Cour de cassation confirme donc sa position, et un éventuel revirement ne semble pas encore être envisageable, ce qui est bien regrettable. Face à cette obstination, il n'est pas inutile de formuler des critiques, dont certaines ont été maintes fois soulevées par la doctrine, afin de plaider pour une solution plus nuancée à l'avenir.

L'une des critiques, réside, d'abord, dans l'identification de la notion de "cause technique" introduite par le législateur dans le Code des assurances, en matière d'assurance de responsabilité, sans que ce dernier la définisse clairement. Cette notion est floue et se prête à plusieurs interprétations. Elle peut être comprise comme un élément extérieur au fait générateur lui-même³ comme elle peut être confondue avec ce dernier⁴. La lecture du texte incite à

² Cass. 2e civ., 24 sept. 2020, no 18-12-593 et no 18-13-726 ; Resp. civ. et assur. 2021, comm. 4, note H. Groutel ; *RGDA* 2020, p. 38, note L. Mayaux ; Resp. civ. et assur. 2021, comm. 54, note Y. Quistrebert ; JCP G 2021, doctr. 532, n° 21, obs. J. Kullmann ; Cass. 2e civ., 26 nov. 2020, no 19-16225 ; *RGDA* janv. 2021, n° 118b0, p. 74, note J. Kullmann ; *Gaz. Pal.* 2 mars 2021, n° 398b8, p. 58, note P. Giraudel

³ V. en ce sens : A. Astegiano-LaRizza, « L'étendue de la garantie dans le temps en assurance responsabilité civile », *bjda.fr* 2019, n° 66 ; L. Mayaux, « La cause technique en assurances de responsabilité : entre réalité et fiction », *RGDA*, 2020, 118a5 ; « Obligation d'information et de conseil : quand la Cour de cassation refuse, par principe, de globaliser ce qui est pourtant globalisable », *RGDA*, 2020, note sous Cass. 2e civ., 24 sept. 2020, préc. ; Pierre-Grégoire Marly, « Assurance de responsabilité civile : l'impossible globalisation de sinistres sériels procédant des manquements d'un professionnel à ses obligations d'information et de conseil », *D.* 2020, p. 2323

⁴ Voir : J. Kullmann, « Sinistres sériels et globalisation : une réalité mensongère sans régime juridique cohérent », in *Mélanges Rokas*, Nomiki Bibliothèque, 2017, p. 166 ; *Traité de droit des assurances*, t. V, dir. J. Bigot, *LGDJ*,

distinguer les deux : le fait générateur est la faute engageant la responsabilité, tandis que la cause technique est le vice ou le facteur technique qui constitue le dénominateur commun auquel les différentes fautes pourraient être rattachées⁵. En cas de sinistres pluriels, à la condition que la source des différents faits générateurs de responsabilité réside dans un seul et unique vice, ils seront fictivement traités comme un tout.

Dans les arrêts qui nous intéressent, il y a confusion entre fait générateur et cause technique. Les Cours d'appel les assimilent lorsqu'elles affirment que : « le fait générateur doit s'entendre, non des circonstances de temps et de lieu propres à chaque réclamation, mais de la cause technique qui est commune et que les différentes réclamations formées à l'encontre de la responsabilité de la société Diane ont la même cause, à savoir de ne pas s'être assurée de l'éligibilité de son produit au dispositif Girardin et plus précisément de la condition du raccordement au réseau EDF ». Or, cette vérification relève précisément de l'obligation de conseil de la société, dont l'inexécution constitue le fait générateur. En effet, délivrer un conseil nécessite de l'adapter aux besoins et à la situation du client. Pour ce faire, il a l'obligation de vérifier et d'analyser avant de conseiller. Le manquement est ici avéré, dans la mesure où le conseil n'était pas adapté aux besoins de l'investisseur. L'absence de vérification de la réglementation n'est donc pas un fait extérieur au manquement ; elle en fait partie. Cette confusion n'a pas été relevée par la Cour de cassation. Celle-ci assimile, elle-même, obligation violée et cause technique en décidant que « les manquements à ses obligations d'information et de conseil, celles-ci, individualisées par nature, excluant l'existence d'une cause technique, au sens de ce texte, permettant de les assimiler à un fait dommageable unique. »

La cause technique conçue comme un fait technique extérieur aux faits dommageables aurait pu être trouvée dans la réglementation elle-même, en admettant que celle-ci puisse contenir une défectuosité. Cependant, un tel argument ne peut pas être retenu ici.

L'autre reproche porte, ensuite, sur la solution de la Cour de cassation, qui s'appuie sur le caractère individualisé de l'obligation d'information et de conseil pour écarter l'application de l'article L. 124-1-1 susvisé. Cette catégorie d'obligation (obligation individualisée) n'a pas d'existence légale et est difficile à cerner. En réalité, toute obligation est, par nature, individualisée puisqu'elle engage un débiteur envers un créancier⁶. Par ailleurs, le texte ne procède à aucune distinction quant à la nature de l'obligation ou du fait générateur⁷. Il vise plutôt des faits dommageables susceptibles d'être rassemblés en un fait générateur unique. Mais même si l'on admet l'existence de cette obligation individualisée, la loi n'en fait pas un obstacle à la globalisation, car les manquements à plusieurs obligations individualisées peuvent constituer un seul fait générateur, à condition qu'une cause technique unique puisse être

2017, n° 1625 s. ; J. Kullmann, note ss Civ. 3e, 5 déc. 2019, n° 18-21.679, *RGDA* 2020. 62. V. toutefois une nuance dans : « Obligation d'information et de conseil (bis) : quand la Cour de cassation refuse, par principe, de globaliser ce qui est pourtant globalisable, au prix d'un raisonnement au moins triplement faux », *RGDA*. 2021, 118b0, note sous Cass. 2e civ., 26 nov. 2020, préc.

⁵ V. en ce sens : L. Mayaux, « Obligation d'information et de conseil : quand la Cour de cassation refuse, par principe, de globaliser ce qui est pourtant globalisable », note sous Cass. 2e civ., 24 sept. 2020, préc.

⁶ V. J. Kullman, Obligation d'information et de conseil (bis) : quand la Cour de cassation refuse, par principe, de globaliser ce qui est pourtant globalisable, au prix d'un raisonnement au moins triplement faux », note sous Cass. 2e civ., 26 nov. 2020, préc.

⁷ V. L. Mayaux, « Obligation d'information et de conseil : quand la Cour de cassation refuse, par principe, de globaliser ce qui est pourtant globalisable », note sous Cass. 2e civ., 24 sept. 2020, préc.

identifiée pour les relier. L'argument consistant à les considérer comme réfractaires à la globalisation ne tient donc pas puisque ce qui est exigée c'est l'existence d'une cause technique commune à tous les manquements, quelle que soit la nature de l'obligation violée.

On voit que la Cour entend assigner une portée très importante à sa solution. Elle pose une véritable « doctrine »⁸ qui refuse systématiquement la globalisation en matière d'obligation d'information et de conseil, quelles que soient les spécificités des affaires. Or, il est tout à fait possible de trouver une cause technique distincte du fait générateur en matière d'obligation d'information et de conseil. Par exemple, cela pourrait être le cas lorsque le conseil a été donné sur la base d'un document d'information erroné produit par le concepteur du produit et utilisé par un distributeur pour fonder son analyse en vue de délivrer un conseil adapté à la situation de son client. Dans le cas où l'inadéquation des différents conseils donnés a pour cause technique le vice contenu dans le même document défectueux, une globalisation des sinistres au sens de l'article visé devient envisageable⁹.

En l'état actuel du droit positif et face à ce refus de principe de la Cour de cassation, les assureurs seront contraints de régler des sinistres bien au-delà de leur capacité de solvabilité. Si l'objectif est ici de protéger les tiers lésés, les conséquences pratiques et économiques de cette solution ne sont pas négligeables et peuvent conduire notamment au retrait de plusieurs assureurs du marché¹⁰.

Pour tenir compte des différents intérêts en jeu, il est alors judicieux pour la Cour de cassation de nuancer sa décision. L'idée est ici, d'une part, de ne pas exclure, par principe, l'application de l'article L. 124-1-1 en matière de manquement à l'obligation d'information et de conseil lorsqu'une cause technique est identifiée, et d'autre part, de ne pas confondre fait générateur et cause technique. La globalisation devrait donc être écartée chaque fois qu'il est impossible d'identifier un vice extérieur, sans recourir inutilement à la notion nébuleuse d'obligation individualisée.

H. Ramparany
Maître de conférences
Université de Poitiers

L'arrêt :

Faits et procédure

⁸ J.Kullman, « Moyen relevé d'office : pas de globalisation en cas de manquements à des obligations d'information et de conseil » *RGDA* 2021, n° 7, p. 51

⁹ V. en ce sens : Ph. Giraudel, « La globalisation des sinistres sous le feu de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation », *Gaz. Pal.* 2020, n° 9 ; L. Mayaux, « Non-globalisation des sinistres et passé connu », *RGDA*, 2024, n° 1-2, p. 30 et s. ; M. Eliphe, « Montage Girardin et panneaux photovoltaïques : toujours pas de globalisation des dommages liés au manquement à l'obligation de conseil et d'information », *bjda.fr* 2024, n° 93, note sous Cass. 2e civ., 16 mai 2024, préc.

¹⁰ V. J. Kullman, Obligation d'information et de conseil (bis) : quand la Cour de cassation refuse, par principe, de globaliser ce qui est pourtant globalisable, au prix d'un raisonnement au moins triplement faux », note sous Cass. 2e civ., 26 nov. 2020, préc. ; P. Giraudel, « Feu nourri de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation sur la globalisation des sinistres », *Gaz. Pal.*, 2021, n° 40, p. 60, note sous Cass. 2e civ., 27 mai 2021, n° 19-24274 et s.

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 septembre 2022), afin de bénéficier de la réduction d'impôts sur le revenu prévue par l'article 199 undecies B du code général des impôts, au titre du dispositif dit « Girardin industriel », Mme [V] a souscrit à un projet, monté par la société Diane et proposé par la société Gesdom, consistant en un investissement dans des centrales photovoltaïques sur l'Île de La Réunion par l'intermédiaire de sociétés en participation (SEP).

2. Mme [V] a ainsi versé à la société Diane la somme de 37 620 euros, outre celle de 70 euros au titre des frais de dossier, et a bénéficié d'une réduction d'impôts sur ses revenus 2010 de 47 025 euros.

3. Cependant, l'administration fiscale a estimé qu'une installation dans le secteur photovoltaïque devait être considérée comme constitutive d'un investissement réalisé, ouvrant droit à réduction d'impôt, uniquement à compter de la date de raccordement au réseau électrique ou du dépôt d'un dossier complet de demande de raccordement. Dans la mesure où ces démarches n'avaient pas été effectuées au 31 décembre de l'année considérée pour les installations concernées par l'investissement de Mme [V], une procédure de rectification a été engagée contre elle.

4. Mme [V], estimant avoir subi un préjudice du fait des sociétés Diane et Gesdom, a assigné en indemnisation l'assureur de ces dernières, la société Covea Risks, aux droits de laquelle sont venues les sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles (l'assureur).

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses cinquième et sixième branches

Enoncé du moyen

5. Mme [V] fait grief à l'arrêt de dire que la police « CNCIF » n° 112.788.909 n'est pas applicable au litige, de fixer le préjudice à la charge in solidum de l'assureur à son bénéfice à la somme de 37 620 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 31 octobre 2017, de constater l'épuisement de la garantie de la police responsabilité civile n° 120.137.363, de dire n'y avoir lieu à fixer des dommages et intérêts au titre du préjudice moral à son bénéfice, de dire n'y avoir lieu à condamner in solidum l'assureur à garantir le paiement de la créance de responsabilité civile et de rejeter toutes ses autres demandes, alors :

5°/ « que le défaut de réponse aux conclusions constitue un défaut de motifs ; qu'en ne répondant pas aux conclusions de Mme [V] soutenant que la société Gesdom était, non un simple intermédiaire, mais un acteur à part entière du montage, eu égard notamment à la circonstance que, postérieurement à la souscription du portefeuille litigieux, cette société, par un courrier-type, avait conseillé à chaque investisseur de demander à l'administration fiscale une réduction des versements provisionnels ou des mensualités en raison de l'avantage fiscal à venir, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6°/ qu'en laissant sans réponse les conclusions de Mme [V] soutenant que, dès 2008, la constitution de la société SFER par les fondateurs des sociétés Diane et Gesdom pour fournir les centrales photovoltaïques aux sociétés de portage, rechercher les exploitants locaux et réaliser les démarches techniques et administratives pour l'installation des centrales, révélait une collaboration entre ces sociétés dès la conception du montage, bien en amont de sa commercialisation, et que le rôle central de la société Gesdom dans le montage était, en outre, corroboré par la domiciliation à son siège des sociétés intervenantes (SFER, SMCP, Factdom), ce dont il se déduisait que la société Gesdom était intervenue dans le montage de l'opération de défiscalisation, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 455 du code de procédure civile :

6. Tout jugement doit être motivé. Le défaut de réponse aux conclusions constitue un défaut de motifs.

7. Pour rejeter les demandes formées par Mme [V] au titre de la responsabilité de la société Gesdom, l'arrêt énonce que l'investissement a été proposé par la société Institut du patrimoine et non par la société Gesdom, laquelle a commercialisé le produit de défiscalisation monté par le cabinet Diane. Il ajoute que si le dossier de souscription comporte en en-tête le nom de Gesdom, toutes les obligations sont clairement souscrites par la société Diane et que les conditions générales, visées par Mme [V], ne remettent pas en cause le contenu des obligations, dans la mesure où aucun élément ne vient démontrer son implication dans le montage et que ces dispositions délimitent son rôle d'intermédiaire, en précisant le rôle dévolu au cabinet Diane, perceuteur des fonds et gérant des SEP. Il expose encore que la brochure

présentant la société Gesdom et ses propositions commerciales n'est pas un document contractuel permettant d'engager la société Gesdom, en tant que partie au montage.

8. Il en déduit que la société Gesdom est intervenue en qualité de simple intermédiaire, lors de la souscription, et que son rôle s'est arrêté à ce stade.

9. En statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de Mme [V] qui faisait valoir que, par une lettre-type qu'elle produisait, la société Gesdom avait conseillé aux investisseurs de faire certaines démarches auprès de l'administration fiscale, compte tenu des avantages fiscaux à venir, et que le rôle central de cette société dans le montage du produit était corroboré par la constitution de la société SFER par les fondateurs des sociétés Diane et Gesdom et par la domiciliation à son siège des sociétés intervenantes SFER, SMCP et Factdom, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé.

Et sur le moyen, pris en sa dixième branche

Enoncé du moyen

10. Mme [V] fait le même grief à l'arrêt, alors « qu'en énonçant que « la police n° 112.788.909 vise parmi les activités assurées : " les activités d'ingénierie financière et l'assistance ou l'accompagnement concernant les déclarations fiscales " » mais que « l'activité de monteur d'une opération de défiscalisation ne constitue pas une activité d'ingénierie financière, telle que mentionnée dans la liste des activités assurées » et que « le contrat précise que ne sont assurées que les activités qui se rattachent à une activité de conseiller en investissement financier (CIF), démarcheur bancaire et financier, intermédiaire en opérations de banque, ce qui écarte l'application de la garantie au cas présent », quand une telle restriction ne se trouve nullement dans cette police, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis, et a violé l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis. »

Réponse de la Cour

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis :

11. Pour dire que le contrat d'assurance n° 112.788.909 n'est pas applicable au litige et dire n'y avoir lieu à condamner l'assureur à garantir le paiement de la créance de responsabilité civile, l'arrêt expose que l'activité de monteur d'une opération de défiscalisation ne constitue pas une activité d'ingénierie financière, telle que mentionnée dans la liste des activités assurées. Il ajoute que si ce contrat vise, parmi les activités assurées, les activités d'ingénierie financière et l'assistance ou l'accompagnement concernant les déclarations fiscales, il précise que ne sont assurées que les activités qui se rattachent à une activité de CIF, démarcheur bancaire et financier, intermédiaire en opérations de banque, ce qui écarte l'application de la garantie au cas d'espèce.

12. En statuant ainsi, alors que le contrat d'assurance litigieux prévoit que sont assurées, outre l'activité de conseil en investissements financiers, celle d'ingénierie financière, la cour d'appel, qui en a dénaturé les termes clairs et précis, a violé le principe susvisé.

Et sur le moyen relevé d'office

13. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code.

Vu l'article L. 124-1-1 du code des assurances :

14. Les dispositions du texte susvisé consacrant la globalisation des sinistres

ne sont pas applicables à la responsabilité encourue par un professionnel

en cas de manquements à ses obligations d'information et de conseil, celles-ci, individualisées par nature, excluant l'existence d'une cause technique, au sens de ce texte, permettant de les assimiler à un fait dommageable unique.

15. Pour constater l'épuisement de la garantie prévue au contrat d'assurance souscrit par la société Diane et dire n'y avoir lieu à condamner l'assureur à garantir le paiement de la créance de responsabilité civile, l'arrêt énonce qu'aux termes de l'article L. 124-1-1 du code des assurances, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations, que le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage et qu'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

16. L'arrêt retient que le fait générateur doit s'entendre, non des circonstances de temps et de lieu propres à chaque réclamation, mais de la cause technique qui est commune et que les différentes réclamations

formées à l'encontre de la responsabilité de la société Diane ont la même cause, à savoir de ne pas s'être assurée de l'éligibilité de son produit au dispositif Girardin et plus précisément de la condition du raccordement au réseau EDF.

17. En statuant ainsi, alors qu'elle retenait que la société Diane avait manqué à son obligation d'information, ce dont il résultait que la responsabilité de l'assurée était engagée au titre de ses manquements dans l'exécution d'obligations dont elle était spécifiquement débitrice à l'égard de Mme [V], la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

18. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation du chef de dispositif rejetant les demandes formées par Mme [V] au titre de la responsabilité de la société Gesdom entraîne la cassation des chefs de dispositif rejetant le surplus des demandes en dommages et intérêts formée par Mme [V] en ce qu'il inclut la demande au titre du préjudice moral et fixant le préjudice à la charge in solidum des sociétés MMA au bénéfice de Mme [V] à la somme de 37 620 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 31 octobre 2017, qui s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire.

19. Cette cassation conduira la cour d'appel de renvoi, le cas échéant, à apprécier l'application du contrat d'assurance n° 112.788.909 à la société Gesdom.

20. La cassation de ces chefs de dispositif n'emporte pas celle des chefs de dispositif de l'arrêt condamnant l'assureur aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile, justifiés par d'autres dispositions de l'arrêt non remises en cause.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la police « CNCIF » n° 112.788.909 n'est pas applicable au litige, fixe le préjudice à la charge in solidum des sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles au bénéfice de Mme [V] à la somme de 37 620 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 31 octobre 2017, constate l'épuisement de la garantie de la police responsabilité civile n° 120.137.363, dit n'y avoir lieu à condamner in solidum les sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles à garantir le paiement de la créance de responsabilité civile et rejette les demandes formées par Mme [V] au titre de la responsabilité de la société Gesdom ainsi que la demande au titre du préjudice moral, l'arrêt rendu le 5 septembre 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;